



Restauration et  
Sauvegarde de la

# LIBERTÉ DE RELIGION

Guide pour la protection des droits de l'homme en Europe

« Les droits de l'homme doivent être un fait  
et non un rêve idéaliste. »

*L. Ron Hubbard*

« Les droits de l'homme : Connaissez-les,  
exigez-les, défendez-les »

*Slogan de la conférence mondiale des  
Nations unies sur les droits de l'homme  
Vienne, 1993*

# Restauration et Sauvegarde de la

# LIBERTÉ DE

# RELIGION

## Guide pour la protection de vos droits

Présenté par :

L'Église de Scientologie

Bureau Européen des Affaires Publiques et des Droits de l'Homme

En collaboration avec :

La Commission d'enquête Ad Hoc sur la discrimination à l'encontre des minorités religieuses et ethniques en Allemagne

Le Conseil pour les droits de l'homme et la liberté religieuse

Le président pour la Grèce à la commission d'Helsinki

L'Institut international pour la compréhension sociale, culturelle et religieuse

Le Conseil international des Églises  
(Bureau des droits de l'homme)

Lift Every Voice, Inc.

Religious Freedom Foundation

Tolerance Foundation

Unity-and-Diversity World Council



*Cette publication a été possible grâce à une subvention de l'Association internationale des scientologues*

# Avant-propos

**J**e suis très heureux de voir cette brochure sur la liberté de religion publiée et largement distribuée à grande échelle. C'est un outil de travail pour tous les membres de la société. Elle a deux buts principaux : Le premier est d'éduquer, le second de protéger.

Les renseignements contenus dans cette brochure sont précieux pour chacun d'entre nous. Les droits de l'homme fondamentaux sont la pierre angulaire de toute société civilisée et la liberté de religion est certainement l'un des plus importants. Plus nous serons conscients de ces principes, plus nous les appliquerons à notre vie de tous les jours, et plus nous progresserons vers un monde meilleur.

Mes années d'expérience en tant que directeur œcuménique pour trois papes différents m'ont permis de voir que la tolérance, la compréhension et le dialogue entre toutes les religions, qu'elles soient vieilles ou nouvelles, petites ou grandes, sont essentiels si nous voulons une société où règnent la paix et la liberté.

Je souhaite à l'Église de Scientologie, ainsi qu'aux organisations religieuses et aux organisations de défense des droits de l'homme qui ont aidé à la publication de cette brochure, de réussir dans leur travail de préservation de la liberté de religion et de résolution des cas de discrimination religieuse.

Professeur Urbano Alfonso

*Le professeur Alfonso est docteur en philosophie et en théologie magna cum laude [haute distinction] de l'université grégorienne de Rome. Il fut président du Concile œcuménique dirigé par le Vatican et travailla avec le pape Jean XXIII ainsi qu'avec le pape Paul VI lors de différents conciles.*

# La Liberté de Religion :

# Droit fondamental de l'êtré humain

**M**ême si l'Article XVIII de la Déclaration universelle des droits de l'homme, promulguée par les Nations unies, ne l'avait pas souligné, la liberté de conscience – et donc de religion – est un droit fondamental de l'homme, intrinsèquement indivisible et indissociable du droit de vivre, du respect de la vie.

Dans une société civilisée et intellectuellement développée, la morale, l'éthique et même le simple bon sens, auraient dû suffire à ce que les hommes et les peuples acceptent leurs différences et respectent leurs convictions.

Malheureusement, des forces obscures – relevant soit d'obscurantismes surannés soit du mythe aliénant de la pensée unique – se sont efforcées ces dernières années de multiplier les agressions verbales, juridiques et même physiques à l'encontre de groupes qui ont comme seul tort de penser différemment ou d'être relativement minoritaires. L'Évangile appelle la honte sur ceux par qui le scandale arrive... Le scandale n'est pas qu'il y ait des groupes qui croient différemment des autres ou que des minorités luttent pour leurs spécificités... Le scandale est qu'une intolérance sournoise ou avérée tente de briser la spiritualité libre ou de réduire la liberté de conscience à un champ clos très étroitement délimité...

Dans un tel contexte, l'existence d'instruments juridiques internationaux revêt une importance capitale. Référence morale d'abord, mais surtout outil d'autodéfense pour tout groupe de pensée aux prises avec toutes formes d'intolérance.

Il faut aussi rappeler qu'en droit international, tout texte juridique adopté à un niveau international a immédiate priorité sur n'importe quel texte national, que ce dernier soit une loi, un règlement ou une décision judiciaire.

Il est grand temps que les États cessent de signer internationalement d'une main des textes que, de l'autre main, ils contrediront, dans la plus totale illégalité et immoralité.

Il est grand temps que le simple citoyen sache qu'il peut défendre ses droits grâce à des Conventions internationales, européennes et autres. Les éditeurs de ce présent manuel ont donc fait œuvre utile. Il s'agit d'un réel document de travail qui sera très profitable aux personnes de toutes les convictions, fois, croyances et religions. Les croyants de fois dites minoritaires y trouveront de quoi alimenter leur propre défense. Les personnes appartenant à d'autres courants de pensée, pourront l'utiliser pour concrétiser leur solidarité active.

Que ce livre soit publié par des chercheurs scientologues en collaboration avec diverses organisations religieuses et de défense des droits de l'homme devrait le poser en exemple d'un droit commun à toutes les croyances. L'Église de Scientologie – à laquelle je n'appartiens pas – a les mêmes droits que toute religion, et comme pour toute religion, ses convictions sont protégées par toute définition objective des droits de l'homme.

Le sentier sera encore long et rude vers la Lumière. Toute étape, toute évolution, aura son importance... soyons donc vigilants, solidaires et fraternels : sinon l'œcuménisme et la tolérance resteront des mots creux...



# Table des MATIÈRES

## AVANT-PROPOS :

Par le professeur Urbano Alfonso .....2

## LA LIBERTÉ DE RELIGION : UN DROIT HUMAIN FONDAMENTAL

Par le professeur Francis Dessart.....3

## INTRODUCTION :

Vous devez connaître vos droits.....6

## CHAPITRE UN

Les traités sur les droits de l'homme vous concernent.....8

## CHAPITRE DEUX

La Liberté de religion dans chaque pays.....14

## CHAPITRE TROIS

Que faire si vos droits religieux sont violés.....26

## CHAPITRE QUATRE

Conseils pour l'avenir.....30

## À QUI S'ADRESSER :

Adresses d'organisations des droits de l'homme .....32

## ANNEXE :

Lois sur les droits de l'homme.....32

# Vous devez connaître VOS DROITS

**E**n principe, les pays européens garantissent la liberté d'expression et de religion, que ce soit dans leur constitution ou dans les traités internationaux sur les droits de l'homme qu'ils ont signés.

Mais depuis la Seconde Guerre mondiale, ces libertés humaines fondamentales n'ont jamais été autant menacées qu'aujourd'hui. Dans certains pays, les fragiles garanties contenues dans les constitutions nationales et les lois internationales sont l'objet de violations, d'abus et de réinterprétation à l'avantage du gouvernement, entraînant par là un déclin de la protection des droits civils.

On pourrait souligner de nombreux incidents d'hostilité gouvernementale envers le principe de tolérance religieuse, mais plus alarmante, à cause de la position de l'Allemagne en Europe, est la répression croissante des minorités religieuses par le gouvernement allemand. Le monde a été alerté de cette tendance explosive à la persécution dans une série de rapports par diverses organisations des droits de l'homme, gouvernementales et intergouvernementales, ainsi que par des organisations religieuses.

Que sont les droits de l'homme et pourquoi sont-ils importants ?

Le postulat fondamental des droits de l'homme est que chaque individu est un être moral et rationnel doté de certains droits inaliénables. Les droits de l'homme sont fondés sur le principe du respect de l'individu et de ses croyances.

Une véritable démocratie doit inclure des lois qui protègent les minorités et leur permettent de s'exprimer. Les gouvernements qui refusent de respecter les droits des individus dégénèrent rapidement en États policiers.

Au cours de son histoire, l'Europe fut maintes fois ravagée par l'intolérance et les persécutions religieuses. Depuis deux mille ans, des millions d'hommes et de femmes sont morts parce que leurs croyances étaient en conflit avec le dogme autoritaire du moment.

Au début de la chrétienté à Rome, la religion chrétienne fut interdite et les chrétiens mis à mort s'ils ne renonçaient pas à leur foi. Au 4<sup>e</sup> siècle, après la conversion de l'Empereur Constantin, la chrétienté prospéra. Mais lorsque le pouvoir se déplça à Constantinople, il s'ensuivit de nouveaux conflits. Au cours des siècles, les opprimés devinrent les oppresseurs. Les hérétiques furent pourchassés par l'Inquisition, torturés et massacrés. Au 17<sup>e</sup> siècle, l'intolérance religieuse entraîna la guerre de Trente Ans qui dévasta l'Allemagne et se propagea en Espagne, en France et en Suède. La Seconde Guerre mondiale, avec la persécution la plus atroce de l'histoire, les horreurs de l'Holocauste, établit un record d'inhumanité contre l'homme.



Avec l'Holocauste, la doctrine de souveraineté nationale en matière de droits de l'homme avait moralement perdu tout crédit. Pour empêcher à jamais de telles atrocités de se reproduire, l'Assemblée générale des Nations unies tenue en 1948 adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme afin d'établir « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Le but en était de garantir que les lois de chaque nation protègent réellement les droits fondamentaux de *tous* ses citoyens et empêche tout gouvernement criminel d'agir de façon incontrôlable et de persécuter des individus en raison de leur religion, leur race, leur couleur, leur idéologie, leur statut social, leurs biens ou leur naissance.

Il en résulta une série de déclarations de droits de l'homme et de traités qui par la suite furent développés et amplifiés.

Ces traités ne sont pas théoriques. Ils ont force de loi et les gouvernements qui les ont ratifiés sont tenus de les respecter. Tout comme il existe des lois pour empêcher le vol, l'agression ou le meurtre, il en existe pour protéger le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion ainsi que le droit de choisir sa propre religion et de la pratiquer.

Ces lois furent le résultat d'un autre danger : la démocratie est gravement menacée lorsque la propagande et des préjugés décrivent des minorités de façon erronée. En conséquence, des personnes innocentes sont victimes d'attaques, d'investigations, de dépenses sans fin et de vies ruinées. Tant que la justice ne pourra être obtenue que par ceux qui sont assez fortunés pour mettre en œuvre toutes les voies de recours, il y aura injustice. Ce complexe problème de droits de l'homme n'a jamais été pleinement résolu.

Certains pays offrent une aide judiciaire aux individus désirant intenter une action en justice lorsqu'ils pensent que leurs droits ont été violés. Ce n'est au mieux qu'une solution partielle, car le résultat n'est jamais certain et la procédure judiciaire peut durer des années. Mais cela permet tout de même aux personnes défavorisées de tenter d'obtenir réparation.

Tout en travaillant à créer de meilleures solutions, nous devons dès à présent utiliser celles qui se trouvent à notre disposition.

Dans les pages qui suivent, nous mettons l'accent sur *vos* droits de pratiquer *vos* religion. Vous ne pensez peut-être pas que ce droit est menacé. Vous appartenez peut-être à l'une des principales religions, solidement établie dans votre pays. Mais le monde devient de plus en plus petit, et il se peut très bien que vous deveniez un jour membre d'une minorité, ne serait-ce qu'en vous rendant dans une autre partie du monde. On a dit « ce qui est une secte pour l'un est une religion pour un autre ». Cela devient soudain vrai lorsque vous vous trouvez dans un pays où la religion que vous avez pratiquée toute votre vie est considérée comme une hérésie.

En outre, une menace contre les droits d'une minorité doit être enrayée, car elle peut rapidement se transformer en une agression généralisée des droits de tous.

Il est donc essentiel que vous connaissiez vos droits, non seulement selon la loi de votre pays, mais selon les lois internationales.

Des millions d'individus vivant en Europe aujourd'hui n'appartiennent à aucune des religions traditionnelles européennes. En raison de cela et parce que leurs croyances sont différentes, la discrimination fait partie de leur vie de tous les jours. Ils sont victimes de persécutions sur les lieux de leur travail, de licenciements, de violence physique ou même, dans des cas extrêmes, ils sont torturés et assassinés.

Une véritable démocratie publie ses lois, les fait connaître, les met en vigueur et protège les droits de tous ses groupes minoritaires. Lorsque chacun d'entre nous connaîtra et comprendra réellement ses droits, nous aurons fait un pas de géant vers l'élimination de l'oppression dans le monde.

Les gouvernements totalitaires voudraient que tous ignorent les droits fondamentaux de l'homme afin d'entraver le libre exercice de ces droits.

Cette brochure a deux buts : Le premier est de vous informer sur vos droits et sur les solutions qui existent lorsque ceux-ci sont violés. Le deuxième est de souligner l'absence de ces solutions dans certains pays d'Europe, et le fait que ces carences dans la protection des droits de l'homme ont permis aux abus de se produire.

Nous espérons que vous la trouverez utile.

La rédaction

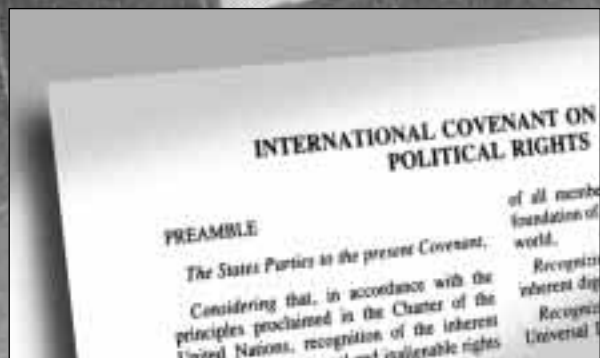
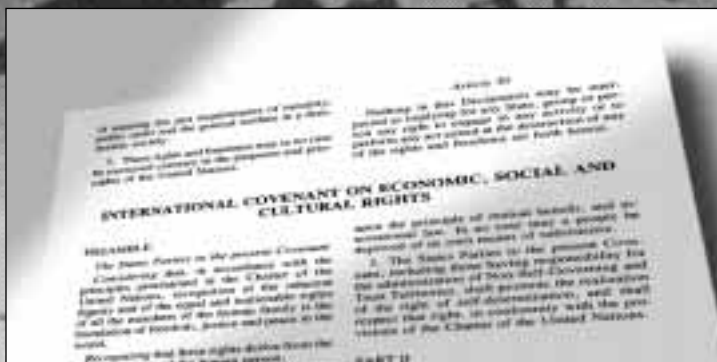
# Les TRAITÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME VOUS concernent

LE TRAITÉ SUR LES DROITS DE L'HOMME LE PLUS FONDAMENTAL EST LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.

Avec la Déclaration universelle, c'était la première fois qu'une communauté organisée de nations énonçait une déclaration sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle établit les droits de l'homme et les libertés auxquels tous sans exception, hommes et femmes, dans le monde entier, peuvent prétendre.

L'article 1<sup>er</sup> énonce la philosophie sur laquelle la déclaration est fondée : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

À la différence des traités issus de cette déclaration et qui n'engagent que les pays qui les ont ratifiés, la Déclaration universelle des droits de l'homme est véritablement universelle. Elle reste valide pour tout être humain, où que ce soit, que leur gouvernement ait ou non adopté ses principes officiellement. La Déclaration détient une puissante autorité morale dans le monde entier, et sa portée politique ne cesse de s'accroître. Elle représente la semence qui a permis aux droits fondamentaux de l'homme de se propager dans le monde.



Le préambule de la Déclaration universelle souligne l'importance de la liberté de religion, également garantie par l'article 18, qui déclare : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Les Déclarations des Nations unies décrivent ainsi la discrimination : « Une offense [ou un affront] envers la dignité humaine. » Elles soulignent que la discrimination constitue une négation des principes de la Charte des Nations unies et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle menace en vérité la paix et la sécurité internationales. Ces principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination sont d'une importance fondamentale, à tel point qu'ils sont considérés comme des principes du droit coutumier international, engageant toute nation civilisée.

Comme le déclare une étude des Nations unies :

« Le principe essentiel qui doit nous guider est qu'aucun individu ne devrait être désavantagé exclusivement en raison de son appartenance à une collectivité ethnique, religieuse ou linguistique particulière. Mais surtout, dans tout pays multiethnique, multireligieux et multilingue, il est indispensable que les principes d'égalité et de non-discrimination soient strictement appliqués si l'on veut maintenir l'unité politique et spirituelle de la nation concernée et arriver à ce que les relations entre les divers composants de la société soient empreintes de compréhension et d'harmonie. »

Ces droits sont violés de plus en plus fréquemment dans des pays démocratiques d'Europe qui se sont engagés à respecter les principes de cette Déclaration. Les exemples suivants ne représentent en aucune façon une liste complète de toutes les formes de discrimination fondées exclusivement sur les croyances religieuses :

- ◆ Licencier
- ◆ Destruction de la carrière d'une personne
- ◆ Agressions physiques
- ◆ Expulsion d'associations privées, publiques, sociales, professionnelles ou commerciales
- ◆ Refus du droit de porter ou d'afficher des symboles de sa religion
- ◆ Ostracisme et boycottage par la collectivité dus à des déclarations incendiaires et injurieuses sur une religion dans les médias, afin de détruire le statut professionnel ou social des personnes appartenant à cette religion
- ◆ Ostracisme sur les lieux de travail
- ◆ Création d'obstacles empêchant une personne de travailler en lui refusant les installations ou les équipements nécessaires
- ◆ Refus du droit à la formation nécessaire pour son travail
- ◆ Persécutions par les autorités gouvernementales
- ◆ Refus de protection de la police
- ◆ Traitements discriminatoires dus à des décrets au niveau national, fédéral, étatique ou municipal
- ◆ Meurtres, enlèvements et agressions résultant d'incitation à la haine contre des individus appartenant à une certaine religion
- ◆ Interdiction d'emploi dans le gouvernement
- ◆ Refus d'utilisation de lieux publics tels que des salles d'expositions ou des parcs
- ◆ Refus du droit à la liberté d'expression pour communiquer ses idées religieuses
- ◆ Refus du droit de s'associer librement avec ses coreligionnaires
- ◆ Destruction de la réputation d'une personne par le biais de boycotts illégaux ou de faux rapports disséminés par des organisations gouvernementales
- ◆ Destruction de biens privés
- ◆ Refus de garantir la protection des données
- ◆ Refus du droit de se produire en public ou d'exposer son art
- ◆ Privation du droit à la participation au processus politique
- ◆ Listes noires et boycottage sanctionnés par le gouvernement contre des membres de minorités religieuses.

## LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les instruments des droits de l'homme internationaux adoptés par les divers organes des Nations unies et la plupart des pays européens depuis 1948 sont issus des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme imposait à toutes les nations un engagement moral. Mais en 1953, la Convention européenne des droits de l'homme entra en vigueur, rendant la protection des droits de l'homme *légalement* obligatoire pour toutes les nations.

La Convention a mis en place deux institutions européennes, basées à Strasbourg et chargées de garantir le respect des droits de l'homme : La Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, constituées en 1958. La Commission reçoit des requêtes d'États, ou, le plus souvent, d'individus invoquant la violation de la Convention. Si la Commission décide qu'une requête est recevable, elle a alors la double mission de tenter de parvenir à un règlement amiable et, si nécessaire, de décider s'il y a ou non eu violation de la Convention.



L'avis de la Commission n'engage pas légalement les États intéressés. Mais elle peut transmettre l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme, dont la décision est définitive et lie les trente-six États européens qui ont reconnu sa compétence.

La Convention européenne des droits de l'homme a force de loi. Le premier alinéa de l'article 9 de la Convention, qui assure la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion, est presque identique à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Convention comporte un alinéa 2 stipulant que ces libertés n'ont pour limite que la protection de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité, ou celle des droits et libertés d'autrui.

La Cour européenne des droits de l'homme est l'autorité suprême en ce qui concerne l'interprétation de la Convention.

De nombreuses décisions de la Commission européenne et de la Cour européenne ont interprété la définition de religion contenue dans la Convention. Étant donné la tendance croissante de certains gouvernements européens à décider arbitrairement de ce qui constitue ou non une véritable religion, puis de perpétrer des actes discriminatoires contre celles qu'ils estiment ne pas être de « vraies religions », l'arrêt rendu par la Cour en septembre 1996 à l'encontre de la Grèce est d'une importance capitale.

Dans l'affaire *Manoussakis contre la Grèce*, la Cour européenne a jugé que l'État n'a pas le droit de décider ce qui est ou n'est pas une véritable religion et a déclaré sans équivoque que le principe sous-jacent

à la garantie de la liberté de religion par la Convention est « la réalisation d'un réel pluralisme religieux ». La Cour a relevé que « le droit à la liberté de religion tel qu'il est garanti par la Convention exclut tout pouvoir de la part de l'État de déterminer si une conviction religieuse ou les moyens utilisés pour manifester cette conviction sont valables ».

Dans l'affaire *Hoffman contre l'Autriche* en 1994, la Cour européenne a décidé que la Convention pose une règle stricte interdisant tout traitement distinct ou discriminatoire « fondé essentiellement sur la seule différence de religion ».

Les juridictions des États reconnaissent de plus en plus fréquemment l'autorité de la Convention pour l'interprétation de leurs lois nationales. En août 1996, dans une affaire dénommée *Fabio Rasp*, la plus haute juridiction autrichienne a infirmé sur-le-champ une décision défavorable fondée sur l'appartenance d'un individu à la religion de Scientologie. La Cour suprême autrichienne a énoncé : « Une décision essentiellement et exclusivement fondée sur une affiliation religieuse différente en tant que telle est inacceptable » car elle est « contraire à la Convention européenne des droits de l'homme et constitue par conséquent une violation de la loi ».

## TRAITÉS ULTÉRIEURS

En 1976, deux pactes entrèrent en vigueur. Tout comme la Convention européenne, ils ont force de loi internationale. Ce sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [International Covenant on Civil and Political Rights ou ICCPR] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ou ICESCR]. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces traités constituent la Charte internationale des droits de l'homme.

L'ICCPR est considéré comme la clé de voûte du programme complet des Nations unies sur les droits de l'homme.

Les mesures adoptées par ces pactes et protégeant la liberté de religion, ainsi que les pays signataires mentionnés dans cette brochure, se trouvent dans l'annexe à la fin de cet ouvrage. Lorsque ces mesures entrèrent en vigueur, la liberté de religion sans distinction de race, de couleur, de croyances, de sexe ou de statut social devint une loi internationale.

Chacun des 138 États ayant ratifié l'ICCPR est légalement tenu de protéger les individus de la discrimination religieuse, comme il est dit dans l'article 2 (1), « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Sachant que, dans certains pays, des individus ont été renvoyés de leur travail, qu'on leur a refusé de s'inscrire à un parti politique ou qu'ils ont été exclus d'associations professionnelles ou commerciales en raison de leur religion, il serait bon d'examiner certains articles de ce pacte.

L'article 20 interdit l'incitation à la haine contre une ou plusieurs personnes en raison de leur religion, de leur race ou de leur nationalité.



L'article 25 garantit le droit de chaque citoyen de prendre part aux affaires publiques, de voter et de jouir d'un accès égal aux fonctions publiques.

L'article 27 garantit aux membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques le droit à la jouissance de leur propre culture.

La définition de religion contenue dans la Convention européenne et dans l'ICCPR est aussi large que possible et comprend aussi bien les religions théistes que non-théistes, ainsi que « les confessions rares et virtuellement inconnues ».

L'ICCPR établit également un Comité des droits de l'homme des Nations unies. Ce comité, composé de dix-huit experts en droits de l'homme, hautement compétents en matière juridique, chacun d'entre eux

## La définition de religion contenue dans la Convention européenne et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est aussi large que possible et comprend aussi bien les religions théistes que non-théistes, ainsi que « les confessions rares et virtuellement inconnues ».

étant citoyen de l'un des États ayant ratifié le Pacte, est chargé de s'assurer que chacun des pays signataires respecte les droits énoncés dans ce pacte. Tous les membres du Comité prêtent serment, s'engageant à assumer leurs fonctions impartialement et en toute intégrité.

Le Comité des droits de l'homme a trois fonctions principales : La première est d'examiner scrupuleusement les rapports qui lui sont envoyés par certains pays tous les cinq ans afin de s'assurer qu'ils respectent l'ICCPR. Il publie ensuite son propre rapport sur la conduite de ces pays, recommandant si nécessaire des mesures spécifiques pour remédier à la situation. Ces rapports ont lieu après une audience publique durant laquelle le Comité interroge les représentants nationaux d'un pays sur la conduite de ce pays en matière de droits de l'homme.

Deuxièmement, le Comité des droits de l'homme publie des avis sur des questions importantes relatives aux droits de l'homme et méritant une attention particulière. Ces avis sont connus sous le nom d'« observations générales ». En 1993, le Comité adopta une observation générale reconnaissant l'application de l'article 18 de l'ICCPR aux religions minoritaires. L'observation déclare, entre autres :

« L'article 18 n'est pas limité dans son application aux religions traditionnelles ou aux religions et confessions dont les caractéristiques institutionnelles ou les pratiques sont analogues à celles des religions traditionnelles. Le Comité considère par conséquent qu'il est préoccupant de constater toute tendance à la discrimination contre toute religion ou croyance, quelle qu'en soit la raison, y compris le fait qu'elle est nouvellement établie, ou représente des minorités religieuses qui pourraient être l'objet d'hostilité de la part d'une collectivité religieuse prédominante. »

Troisièmement, le Comité des droits de l'homme a tous pouvoirs d'examiner toute affaire de violation des droits de l'homme commise contre l'un de ses citoyens par l'un des quatre-vingt douze États ayant ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [voir l'annexe]. Le Protocole facultatif permet au Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner les communications émanant d'individus invoquant des violations des droits énoncés dans l'ICCPR. Dans les six mois qui suivent, l'État qui fait l'objet de cette plainte et qui, ayant signé le Protocole facultatif reconnaît la compétence du Comité pour examiner l'affaire, doit indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à la situation.

Le Comité doit d'abord déterminer si la requête est recevable. En effet, elle doit satisfaire à certaines conditions procédurales ; par exemple les droits invoqués doivent être protégés par l'ICCPR, et le particulier doit avoir épuisé tous les recours judiciaires internes disponibles. Lorsque le Comité a terminé son examen, il rédige un rapport qui contient son avis sur l'affaire. Cet avis a une portée considérable, le Comité ayant compétence exclusive pour déterminer si un pays respecte ou non l'ICCPR.

L'autre organe de la Charte internationale des droits de l'homme est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) . Ce pacte protège, entre autres droits économiques, sociaux et culturels, le droit de travailler, d'adhérer à un syndicat et de jouir d'une éducation. Le Comité des Nations unies chargé des droits économiques, sociaux et culturels, composé de dix-huit membres experts citoyens des États contractants, assure le plein exercice des droits énoncés dans l'ICESCR en examinant les rapports périodiques soumis par ces États.

Si votre enfant reçoit son éducation dans une école où un enseignant prêche la haine religieuse, vous pouvez renvoyer les autorités de cette école à l'ICESCR qui a été ratifié par 135 États. Tout comme l'article 18 de l'ICCPR et les Conventions de l'UNESCO sur l'élimination de la discrimination dans l'éducation et sur les droits des enfants, l'ICESCR oblige légalement les gouvernements à utiliser l'éducation pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différentes collectivités

raciales, ethniques et religieuses. Ceci représente une importante protection en des temps où certains gouvernements européens utilisent encore les écoles pour endoctriner les enfants contre des religions minoritaires.

## L'ORGANISATION SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

L'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est chargée d'assurer le plein exercice des Accords d'Helsinki. C'est une organisation intergouvernementale qui comprend plus de cinquante pays européens ainsi que les États-Unis et le Canada. Formée à l'origine pour résoudre les conflits de la guerre froide, elle a continué d'exister, après la fin de la guerre froide, en tant qu'organisation intergouvernementale avec pour but principal la résolution des conflits, la sécurité et les droits de l'homme.

L'OSCE a développé une série de traités reconnaissant le besoin vital d'infuser les principes des droits de l'homme dans des accords essentiels à la résolution des conflits et fournissant un idéal à suivre pour les pays civilisés. L'Acte final d'Helsinki a été adopté en 1975 par L'OSCE. Il est divisé en trois sections, appelées « corbeilles ». Le principe VII de la première corbeille assure la protection de la liberté religieuse et les droits des minorités.

L'Acte déclare que les États participants reconnaissent et respectent la liberté pour l'individu de professer et de pratiquer, seul ou avec d'autres, sa religion ou sa croyance, en agissant selon sa propre conscience.

En mars 1989, la Conférence de L'OSCE à Vienne exposa en détail des droits spécifiques garantis par les États parties à L'OSCE, y compris le droit au maintien des lieux de culte, à l'éducation religieuse de ses enfants conformément à ses propres convictions et le droit à la possession et à l'utilisation d'œuvres religieuses. Les extraits appropriés sont inclus dans l'annexe à la fin de cette brochure.

Un gouvernement est conforme aux principes démocratiques dans la mesure où il exerce réellement dans la pratique les lois de protection des droits de l'homme contenues dans les Pactes des Nations unies, la Convention européenne des droits de l'homme et les Accords d'Helsinki.

## DÉCLARATIONS DE GRANDES RELIGIONS

Depuis la Seconde Guerre mondiale, non seulement des gouvernements mais aussi les religions dominantes de l'Europe occidentale se sont prononcés dans des déclarations de principe en faveur de la liberté de religion. Celles-ci n'ont pas force de loi, mais elles établissent une ligne directrice que les représentants des religions prédominantes doivent respecter dans leurs relations avec d'autres organismes religieux.

L'une des plus importantes est la déclaration sur la liberté religieuse, prononcée en 1948 par la Première assemblée du Conseil œcuménique des Églises composé des principales religions protestantes d'Europe. Elle stipule :

« Un élément essentiel d'un ordre international satisfaisant est la liberté de religion. Cela fait implicitement partie de la foi chrétienne et de la nature mondiale de la chrétienté. Par conséquent, les chrétiens considèrent la question de la foi religieuse comme un problème international. Ils sont concernés par la protection de la liberté de religion, où que ce soit. Lorsqu'ils plaident en faveur de cette liberté, ils ne demandent pas l'octroi aux chrétiens de privilèges qui sont refusés à d'autres [...] Les droits à la liberté religieuse contenus dans la présente déclaration doivent être reconnus et observés en faveur de tous sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et sans l'imposition de restrictions d'origine légale ou réglementaire. »

Ces principes furent développés en détail dans la déclaration et renforcés lors d'assemblées ultérieures du Conseil œcuménique.

L'autre branche la plus importante de la chrétienté, l'Église catholique, communiqua sa position officielle envers la liberté de religion dans sa déclaration sur la liberté religieuse, prononcée lors du Concile Vatican II :

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. »

L'islam a lui aussi une importance considérable en Europe. Ces dernières années, des musulmans ont été de plus en plus fréquemment l'objet de discrimination justifiée par des préjugés sur l'islam, décrit comme une religion vengeresse et intolérante des autres religions. Le Livre Saint de l'islam, le Coran, se prononce très clairement sur l'importance de la liberté de conscience pour chacun : « Il n'y a aucune obligation dans la religion ; la Vérité est clairement séparée de l'Erreur. »

Ainsi, les lois internationales et les lignes directrices protégeant votre droit à la liberté religieuse ne manquent pas. Mais qu'en est-il des lois de votre propre pays ?

# LA LIBERTÉ DE RELIGION dans chaque pays

CI-DESSOUS, NOUS MENTIONNONS BRIÈVEMENT TREIZE PAYS EUROPÉENS ET LES PROTECTIONS QUE CHACUN D'ENTRE EUX ACCORDE À LA LIBERTÉ DE RELIGION

Notre but n'est pas de développer la question en détail mais d'indiquer ce qui pourrait présenter un problème et de proposer des solutions.

En préparant cette brochure, nous nous sommes rendu compte que lorsqu'il s'agit de droits de l'homme, il existe une marge considérable entre la théorie et la pratique.

Les protections écrites existent. La gageure est de les transformer en de réelles libertés qui permettent à tous de vivre heureux sans être inquiétés par la discrimination et la persécution.

En général, plus un pays est stable et démocratique, et plus ses autorités respectent les protections des droits de l'homme contenues dans les lois fondamentales de ce pays. Les autorités gouvernementales d'un pays au passé totalitaire sont celles qui vont le plus souvent violer ces lois sur les droits de l'homme. Ces violations sont souvent justifiées par des arguments frauduleux comme : « Ils disent qu'ils sont une religion, mais en réalité ils n'en sont pas une. »

La réponse à cela fut donnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Manoussakis contre la Grèce* en septembre 1996. L'État n'a pas à décider de ce qui est ou n'est pas une religion. Il suffit qu'un groupe de croyants ait la sincère conviction de constituer une religion.

Cette déclaration est conforme au principe du Conseil de l'Europe énoncé dans une étude effectuée par sa direction des droits de l'homme et selon lequel le terme de « religion » n'est pas « spécifié » car



# Chapitre Deux



## La Constitution, les lois ou les traditions de presque tous les pays d'Europe protègent et les droits de l'homme. Les libertés existent en théorie. La gageure est de les transformer en réelles libertés qui permettent à tous de vivre heureux sans être inquiétés par la discrimination et la persécution.

« la protection du droit à la liberté de religion n'est pas limitée aux religions largement répandues et globalement reconnues, mais elle s'applique également aux confessions rares et virtuellement inconnues. Ainsi, la religion est comprise au sens large du terme ».

Cela semble offrir une interprétation excessivement large de ce qu'est une religion, mais on a pu voir ce qui s'est produit lorsqu'on a permis à un État de définir les paramètres de la religion. En paraissant sanctionner officiellement l'idée qu'une religion minoritaire n'est « pas reconnue », l'État fournit un terrain fertile à la discrimination. Pour la plupart, la déduction logique de la non-reconnaissance est que les croyances et les pratiques des membres d'une minorité religieuse ne méritent pas les droits accordés aux religions établies.

Comme l'a relevé la Cour européenne dans l'affaire *Manoussakis*, des actions gouvernementales apparemment inoffensives restreignant les droits de religions minoritaires agissent comme une « arme mortelle contre les droits de la liberté de religion ».

En 1997, une étude importante intitulée « *La liberté de religion et de croyance : un rapport mondial* » fut publiée par le Centre des droits de l'homme, l'un des centres d'étude des droits de l'homme les plus importants d'Europe, situé dans l'Essex en Angleterre. Cette étude, effectuée par des experts en religion provenant du monde entier, conclut spécifiquement que les nouvelles religions doivent être traitées de la même façon que les religions traditionnelles :

« Par conséquent, la liberté de religion ne doit pas être interprétée de façon restreinte par les États, pour signifier par exemple qu'elle ne s'appliquerait qu'aux religions mondiales traditionnelles. Les nouvelles religions ou les religions minoritaires ont droit à une égale protection. Ce principe revêt une importance particulière à la lumière des preuves contenues dans les rapports rédigés sur les pays, y compris ceux de la section européenne, qui révèlent que les nouveaux mouvements religieux sont constamment l'objet de discrimination ou de répression. »

L'ingérence de gouvernements dans les croyances et les pratiques religieuses crée un climat dans lequel la persécution religieuse est à l'ordre du jour. C'est ce genre d'événements, dont les conséquences ont été amplement démontrées durant l'histoire, qui ont conduit à la formulation de lois internationales destinées à préserver la liberté de religion, à la protéger de l'intrusion des États et à établir le pluralisme religieux.

L'État n'a le droit d'intervenir que lorsqu'il y a violation de l'ordre public, et ce uniquement à un niveau individuel, et non à l'encontre de la communauté des croyants. Dans les pays européens, personne n'aurait l'idée d'engager des poursuites à l'encontre de l'Église catholique si l'un de ses prêtres se voyait accusé d'un écart de conduite. Une religion minoritaire ne devrait donc pas être déclarée responsable, civilement ou pénalement, en raison de l'allégation d'infractions imputées à un ou plusieurs individus.



### L'AUTRICHE

L'Autriche est une démocratie dont la Constitution protège la liberté de religion. Officiellement, les trois quarts de la population sont catholiques.

Malgré l'article 14 (2) de la Constitution garantissant les droits civils et politiques de tous les Autrichiens quelle que soit leur religion, l'un des partis politiques autrichiens les plus importants, le Parti du peuple (OeVP), fit passer en été 1997 une résolution excluant les membres de prétendues « sectes ». L'OeVP autrichien est l'équivalent de l'Union démocrate chrétienne en Allemagne, qui fut le premier parti national à interdire aux membres de l'Église de Scientologie de s'inscrire pour la seule raison qu'ils étaient scientologues.

La résolution de l'OeVP fut amplement critiquée par la presse et le Parti de la liberté, qui la déclarèrent anticonstitutionnelle. En 1997, le Département d'État des États-Unis condamna également cette tentative de restriction de la liberté de religion par le gouvernement autrichien.

Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur l'intolérance religieuse, qui rédige tous les ans un rapport pour la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur les abus contre la liberté de religion dans le monde,



a relevé dans son rapport de 1996 que « le terme de “secte” semble avoir une connotation péjorative. Une secte devrait ainsi être considérée comme différente d’une religion, et n’ayant donc pas droit à la même protection. Ce genre d’état d’esprit indique une tendance à l’amalgame, à la discrimination et à l’exclusion, ce qui est difficilement justifiable et encore plus difficilement excusable, car il porte gravement préjudice à la liberté de religion [...] Que sont les grandes religions sinon des sectes qui ont réussi ? [...] On ne peut pas dire que les sectes ne devraient pas bénéficier de la protection donnée aux religions tout simplement parce qu’elles n’ont pas la possibilité de démontrer leur longévité ».

L’article 14 de la Constitution autrichienne déclare :

« (1) La jouissance d’une complète liberté de conscience et de confession est garantie pour chacun.

« (2) La jouissance des droits civiques et politiques est indépendante des croyances religieuses.

Cependant, les croyances religieuses ne doivent pas porter préjudice aux devoirs qui incombent aux ressortissants.

« (3) Nul ne peut être forcé d’observer un rite ou de participer à une cérémonie ecclésiastique tant qu’il n’est pas subordonné à un autre qui est investi d’un tel pouvoir par la loi. »

Article 15 :

« Chaque Église et société religieuse reconnue par la loi a droit à la pratique religieuse publique en commun, organise et administre ses affaires internes de façon autonome, et maintient la détention et la jouissance de ses institutions, de ses dotations, des fonds assignés au culte, à l’instruction et à l’aide sociale, mais, comme toute société, elle est soumise aux lois générales du pays. »

Lors de l’affaire *Fabio Rasp* mentionnée dans le chapitre précédent, la Cour suprême autrichienne a confirmé le droit d’une mère de recouvrer la garde de son enfant qui lui avait été enlevée en se fondant exclusivement sur son appartenance religieuse. La Cour a déclaré : « L’article 14 de la Convention européenne des droits de l’homme garantit également la protection contre la discrimination, pour quelque raison que ce soit, telle que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; en outre, les personnes dans des situations similaires ne doivent pas être traitées différemment sans justifications factuelles et raisonnables. »



## LA BELGIQUE

La loi belge interdit la discrimination fondée sur la religion.

Le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme, la religion anglicane, l’islam, ainsi que l’orthodoxie grecque et russe reçoivent chacun des subventions du gouvernement, prélevées auprès des contribuables. Chacune de ces religions a également le droit de se procurer des enseignants pour l’éducation religieuse dans les écoles aux frais du gouvernement, bien que toutes n’utilisent pas ce droit.

En mai 1997, une commission parlementaire publia un rapport sur les activités de prétendues « sectes » en Belgique. Cela provoqua une controverse immédiate parce que le rapport appelait à une discrimination sélective contre pas moins de 189 religions différentes, y compris nombre d’associations religieuses catholiques, protestantes et bouddhistes. Comme il fut souligné lors du débat parlementaire à propos de ce rapport ainsi que

par des experts en religion, les conclusions du rapport étaient fondées sur des rumeurs et sur des renseignements non vérifiés. Le Parlement accepta le rapport à contrecœur et non sans préciser que la liste des 189 religions qu’il contenait n’avait aucune validité.

Les recommandations du rapport, condamnées comme anticonstitutionnelles, n’ont pas été mises en vigueur. Cependant, ce rapport ouvre la voie à la discrimination religieuse en Belgique.

L’article 11 de la Constitution déclare :

« La jouissance des droits et libertés reconnus aux belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »

Article 19 : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l’occasion de l’usage de ces libertés. »

Article 21 : « L’État n’a pas le droit d’intervenir ni dans la nomination ni dans l’installation des ministres d’un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

Le Pacte culturel belge du 16 juillet 1931 déclare également :

« Article 1<sup>er</sup> : En application des articles 6B et 59B, paragraphe 7, de la Constitution, les décrets votés par tout conseil culturel ne peuvent pas contenir de mesures discriminatoires à caractère idéologique ou philosophique, ni restreindre les droits et libertés de minorités idéologiques et philosophiques. »



## LE DANEMARK

La Constitution danoise protège la liberté de religion. L'Église luthérienne est, selon la Constitution, une Église d'État. Une éducation religieuse dans la religion d'État est donnée dans les écoles, bien que les élèves appartenant à d'autres religions ne soient pas tenus d'y participer.

L'Église luthérienne ou *évangélique* donne son avis au ministère des Églises, déterminant à qui octroyer une reconnaissance officielle et le droit de célébrer des mariages. Le fait que l'Église d'État puisse prendre de telles décisions est controversé, car un système dans lequel une religion décide de ce qu'une autre religion est ou non « légitime » peut entraîner une situation partielle.

Le potentiel discriminatoire de ce système a été illustré en novembre 1996, lorsque le ministère des Églises a refusé une demande de certificat de mariage effectuée par l'Association Internationale pour la conscience de Krishna (AICK),

issue d'un mouvement de réforme de la tradition hindoue et dont les origines remontent au 15<sup>e</sup> siècle. Au Danemark, accepter une telle requête aurait signifié une reconnaissance de ce groupe en tant que religion. L'AICK est communément reconnue comme étant une religion, mais le ministère des Églises a néanmoins rejeté la demande, invoquant le raisonnement extraordinaire que ce groupe ne constitue pas « une réelle communauté religieuse dans le sens courant du terme ».

Cette décision violait la Convention européenne des droits de l'homme et l'ICCPR, tous deux ratifiés par le Danemark. Ceci fut sévèrement critiqué non seulement par des spécialistes en religion danois mais par les médias et la presse danoise. En juillet 1996, le ministère des Églises est revenu sur sa décision de façon inattendue et l'AICK jouit aujourd'hui d'une reconnaissance officielle au Danemark.

Le gouvernement danois a établi qu'une religion doit remplir les conditions suivantes pour être reconnue en tant que telle :

- a. Il doit exister une communauté religieuse et non pas uniquement une association philosophique.
- b. Son but principal doit être le culte de Dieu et cette religion doit fournir ses propres enseignements.

La partie VII, section 67 de la Constitution déclare :

« Les citoyens ont le droit de former des assemblées pour le culte de Dieu de façon appropriée selon leur conviction, pourvu qu'aucun enseignement ou qu'aucune action ne vienne troubler l'ordre public ou la moralité. »

Section 70 :

« Nul ne sera privé du droit à la jouissance totale de ses droits civiques et politiques en raison de ses croyances ou de ses origines, et nul, en raison des mêmes éléments, n'échappera aux devoirs civiques communs à tous. »

## LA FRANCE

De par la loi, la France est un État laïque. Il y a une complète séparation de l'Église et de l'État, et donc l'État n'a aucun droit légal de reconnaître ou non une religion officiellement. Légalement, le gouvernement est tenu de ne pratiquer aucun favoritisme dans son traitement des religions, et la loi interdit la discrimination fondée sur l'appartenance religieuse.

Cette séparation représente une protection pour la liberté de religion, mais elle est néanmoins violée de plus en plus fréquemment. Le cas le plus controversé fut la récente Commission parlementaire qui classa plus de 170 religions et organisations philosophiques dans la catégorie des « sectes ». Sur cette liste figurait le Baptisme, la religion de Bill Clinton, président des États-Unis au moment où le rapport fut publié.

Ayant ainsi placé cette étiquette sur ces religions, la Commission recommanda ensuite que fussent prises des mesures contre elles. Ces mesures furent fortement critiquées par des spécialistes et experts constitutionnels français, qui leur reprochèrent d'être illégales et discriminatoires.

La Croix, le quotidien des évêques français, a publié un communiqué émanant du Bureau du secrétaire général de la conférence épiscopale en France. Il concluait que dans ce rapport sur les sectes « l'accusé n'a pas été entendu suivant les règles du droit dans un procès contradictoire et légal ».

Les évêques italiens exprimèrent également leur inquiétude lorsqu'ils constatèrent que l'Opus Dei, un ordre catholique, était attaqué dans ce rapport.

L'Opus Dei bénéficie de l'appui du pape Jean-Paul II, qui a béatifié en 1992 le fondateur de ce groupe, Josemaria Escrivá de Balaguer. La béatification par le pape est une étape préliminaire à la canonisation.

Le Dr Massimo Introvigne, directeur du Centre d'études sur les nouvelles religions européennes à Turin, en Italie, et le professeur Eileen Barker, directrice de l'INFORM ou Information Network Focus on Religious Movements [réseau d'information sur les mouvements religieux] en Grande-Bretagne, condamnèrent ce rapport en une sévère critique qui aurait pu également s'appliquer au rapport de la Commission belge mentionné plus haut :



« Le rapport de la commission d'enquête sur les sectes est une insulte outrageuse contre des centaines de groupes religieux qui se consacrent à une quête spirituelle et qui ne souhaitent que le bien de leur prochain. Fondé sur les accusations de "témoins" anonymes, ce rapport constitue un appel à la chasse aux sorcières. Un comble si l'on se souvient que la devise par laquelle la France aime à être représentée dans le monde entier est : "Liberté, Égalité, Fraternité". »

La position officielle du gouvernement français, prononcée devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies en juillet 1997, est que l'État ne détient pas le pouvoir de restreindre la liberté de religion. Le gouvernement français a informé le Comité de ce que la Convention européenne des droits de l'homme et l'ICCPR ont été appliqués par les tribunaux français dans plus d'une centaine d'affaires, et de ce que ces instruments des droits de l'homme sont supérieurs à la loi interne.

L'intolérance religieuse, qui ne cesse de croître en France, a cependant conduit l'État à prendre des mesures méconnaissant ce principe de neutralité. La réaction du ministre de l'Intérieur suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 28 juillet 1997 en est une parfaite illustration. Alors que la Cour a affirmé que, selon la Convention européenne des droits de l'homme aussi bien que selon la Constitution française, une minorité religieuse pouvait revendiquer le titre de religion, le ministre de l'Intérieur a rétorqué qu'il était seul habilité à reconnaître la nature religieuse d'une association. Peu après, les autorités françaises ont refusé à une mission de cette religion le dépôt de ses statuts. Cette déclaration du ministre de l'Intérieur français et ce refus de dépôt de statut opposé à la mission de cette religion sont en totale contradiction avec la position du gouvernement français devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

La loi de 1905, qui établit la séparation de l'Église et de l'État, interdit à l'État de prélever une taxe d'Église ou de subventionner une religion. Cependant, l'État subventionne des écoles privées, y compris celles qui sont affiliées à des Églises, et des autorités gouvernementales nationales et locales détiennent et entretiennent des constructions religieuses datant d'avant la séparation de l'Église et de l'État en 1905. Selon un article du *Monde* de mai 1996, des subventions indirectes auraient été accordées par l'État à des organisations catholiques pour un montant s'élevant à 40 milliards de francs.

L'article 2 de la Constitution française déclare :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

La Déclaration des droits de l'homme est jointe à la Constitution et confirme la politique officielle de la France envers la liberté de religion. L'article 10 déclare :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

La Commission nationale consultative des droits de l'homme est un organisme indépendant créé auprès du Premier ministre, et est composée de membres du gouvernement et de personnalités indépendantes. La Commission examine les requêtes et fournit au gouvernement des avis sur la politique et la législation.



## L'ALLEMAGNE

L'histoire de l'Allemagne n'est pas empreinte du respect de la liberté de religion. Au contraire, son passé est entaché d'une tragique persécution religieuse. Les horreurs de l'Holocauste, vivement imprimées dans les esprits, conduisirent à la formulation d'une Constitution pour l'Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, rendant obligatoire la neutralité du gouvernement en matière de religion. La Constitution allemande garantit également la liberté de religion et le pays a ratifié l'ICCPR et les Protocoles facultatifs.

Avec toutes ces protections, on pourrait croire que les minorités en Allemagne sont à l'abri des persécutions. Mais bien que cela soit vrai en théorie, les événements des cinq dernières années montrent que nombre de membres officiels du gouvernement allemand ont enfreint leur devoir de protection des droits de l'homme, violant non seulement la loi mais l'esprit de cette loi. Bien que la Constitution engage le gouvernement avant tout, certains de ses membres l'ont détournée et infligent des mesures discriminatoires à des minorités religieuses, telles que les Témoins de Jéhovah, en invoquant le prétexte que ces religions seraient contraires à la Constitution.

Les brutalités policières contre des musulmans, pour la plupart turcs et kurdes, sont particulièrement graves en Allemagne, et aggravées par le fait que le gouvernement refuse de prendre les dispositions adéquates pour résoudre la situation. En deux ans, on a enregistré plus de mille agressions et crimes d'intolérance, un grand nombre d'entre eux étant contre des musulmans. De nombreux musulmans se voient refuser le droit de se faire naturaliser, bien qu'ils aient vécu toute leur vie en Allemagne. L'antisémitisme va également croissant.

En 1997, une étude approfondie, effectuée par le Centre des droits de l'homme dans l'Essex en Angleterre, résulta en la conclusion suivante : « En Allemagne, la démocratie est utilisée comme idéologie justifiant d'imposer le conformisme. Il est fort inquiétant de découvrir que l'État, ainsi que certains de ses membres et politiciens, s'engagent dans une voie qui est bien connue pour avoir déjà été empruntée dans le passé, et qui est la voie de la discrimination, de l'intolérance et de l'incitation à l'intolérance envers une nouvelle minorité religieuse, les scientologues.

« Ces dernières années, on a vu se développer une politique officielle et officiellement sanctionnée étonnante et, pour l'Europe d'après-guerre, unique, de calomnie et de discrimination contre certains de ces groupes, y compris les Témoins de Jéhovah et particulièrement l'Église de Scientologie. » En juin 1997, le gouvernement allemand plaça l'Église de Scientologie sous surveillance, une démarche sans précédent dans le monde entier.

La Constitution exige du gouvernement qu'il reste neutre dans les questions religieuses. Malgré cela l'Église catholique et l'Église luthérienne exercent une influence considérable sur un gouvernement dont le parti principal est l'Union *chrétienne* démocrate (CDU).

Le CDU est le premier parti national à avoir exclu les scientologues. L'une des raisons de cette interdiction avancées par les membres officiels du parti est que la doctrine de la Scientologie, selon laquelle l'homme est fondamentalement bon, est en conflit avec la doctrine chrétienne du péché originel à laquelle adhère le CDU.

Un grand nombre de théologiens des Églises prédominantes sont également d'influents politiciens. L'Église catholique et l'Église luthérienne ont toutes deux le statut juridique de personnes morales de droit public. Cela leur donne droit à la perception d'un revenu provenant de la « taxe d'Église » gérée et recouvrée par l'État auprès des fidèles. Grâce à cette taxe et à d'autres subventions, ces Églises reçoivent plus de 17 milliards de marks par an.

Le Département d'État des États-Unis a relevé en juillet 1997, dans un rapport rédigé sur la persécution des chrétiens dans le monde, que « de nombreux groupes religieux sont actifs en Allemagne [...] Au sein de gouvernements et d'organisations diverses, au niveau des États ou au niveau local, des observateurs sur les sectes travaillent à l'intérieur des structures politiques, administratives et ecclésiastiques pour "éduquer" le public et autres officiels sur la façon de reconnaître les membres des sectes [...] L'Église charismatique chrétienne, dirigée par un pasteur américain, a rapporté que depuis plusieurs années, elle était l'objet de vandalisme, de menaces de violence, de persécutions publiques ou de surveillance de la part des commissaires des sectes. L'Église conteste une décision de 1995 des autorités de Cologne, qui a révoqué son exemption fiscale au motif qu'elle n'est pas une association caritative et qu'elle "ne contribue pas aux valeurs culturelles, religieuses ou spirituelles de la société allemande" ».

**Cette intolérance croissante, évidente dans les déclarations et les actions des autorités allemandes, est pour le moins alarmante. Ces dernières années, le gouvernement allemand a tenté d'user de son influence et de sa puissance au sein de la Communauté européenne pour inciter les autres pays européens à imiter sa politique à l'égard des religions minoritaires.**

Cette intolérance croissante, évidente dans les déclarations et les actions des autorités allemandes, est pour le moins alarmante. Ces dernières années, le gouvernement allemand a tenté d'user de son influence et de sa puissance au sein de la Communauté européenne pour inciter les autres pays européens à imiter sa politique à l'égard des religions minoritaires.

Plus qu'aucune autre démocratie européenne, à l'exception peut-être de la Grèce, le gouvernement allemand a été fortement critiqué ces dernières années pour ses pratiques contraires au respect des droits de l'homme. Ces condamnations ont été énoncées par le Département d'État des États-Unis, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, diverses organisations des droits de l'homme ainsi que des parlementaires et des spécialistes.

Lors d'audiences sur l'intolérance religieuse en Europe tenues par la Commission d'Helsinki en septembre 1997, l'acteur John Travolta, le musicien de jazz Chick Corea et le chanteur compositeur Isaac Hayes témoignèrent de nombreux exemples de discrimination par le gouvernement allemand contre des scientologues. Des scientologues allemands, des chercheurs ainsi que des dignitaires de l'Église charismatique, des Témoins de Jéhovah et de l'islam se joignirent à ces célébrités, accusant les autorités allemandes de graves violations de la liberté de religion.

Ces audiences eurent un grand retentissement auprès du public et dans les médias du monde entier. Immédiatement après, en une manœuvre que beaucoup interprétèrent comme des représailles, le gouvernement allemand annonça qu'il pensait utiliser ses services de renseignements pour placer les scientologues sous surveillance à l'étranger.

Les ministres du gouvernement fédéral allemand font constamment des déclarations publiques incendiaires contre les nouvelles religions. Le code pénal allemand interdit l'incitation à la haine. La section 130 déclare :

- « Quiconque attaque les droits de l'homme d'autres personnes d'une façon qui trouble l'ordre public en :
- « 1. Incitant à la haine contre des segments de la population ;
  - « 2. Appelant les gens à prendre part à des mesures violentes ou arbitraires contre eux ; ou
  - « 3. Les insultant, les diffamant ou les calomniant intentionnellement,
- « ... doit être condamné à un emprisonnement de trois mois à cinq ans. »

L'article 3:3 de la Constitution déclare : « Nul ne doit être l'objet de discrimination en raison de son sexe, son héritage, sa race, sa langue, son lieu de naissance, ses croyances, ses idéologies religieuses ou politiques. »

L'article 4:1 affirme que « la liberté de conviction, de conscience, et la liberté de croyance religieuse et idéologique sont inaliénables », tandis que l'article 4:2 déclare : « La pratique de la religion sans être inquiété est garantie. »





## LA GRÈCE

En Grèce, la Constitution établit l'Église orthodoxe grecque, à laquelle 95 pour cent de la population appartient nominalement, comme la religion dominante, mais interdit la discrimination contre les membres d'autres religions.

Lorsque les membres d'une confession collective veulent établir officiellement une nouvelle religion, ils forment une association religieuse et doivent faire une demande au gouvernement grec pour obtenir l'autorisation d'établir un lieu de culte. La Constitution grecque et la loi civile exigent que cette religion ne comprenne pas de dogmes ou de pratiques secrets. Officiellement, c'est le seul obstacle à la reconnaissance en tant que religion.

L'Église orthodoxe grecque exerce une influence considérable au travers du ministère de l'Éducation et de la Religion. L'éducation religieuse est obligatoire pour les élèves grecs orthodoxes. Les élèves n'appartenant pas à l'Église orthodoxe peuvent en être dispensés, bien que selon certains rapports, des élèves auraient été forcés d'y assister et les livres d'instruction religieuse dénigraient certaines religions, par exemple celle des Témoins de Jéhovah.

Mais cela n'empêche pas que la Constitution interdise le prosélytisme. Les Témoins de Jéhovah en particulier ont enduré des années de persécution en raison de leurs pratiques de prosélytisme et leur refus du service militaire. Amnesty International a calculé dans un rapport de 1993 qu'entre 1938 et 1992, les Témoins de Jéhovah ont collectivement passé plus de 5 000 ans dans les prisons militaires et civiles grecques.

Selon les Témoins de Jéhovah, la situation s'est légèrement améliorée. Ils sont aujourd'hui considérés comme « une religion connue » au regard de leur engagement au service du ministère de l'Éducation. Il se peut que cela soit imputable en partie à un certain nombre de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en faveur des Témoins de Jéhovah et selon lesquelles la Grèce avait violé les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme relatives à la liberté de religion. Dans une affaire de 1991, la Cour suprême grecque avait confirmé la condamnation de Témoins de Jéhovah pour avoir illégalement ouvert un lieu de prière. Considérant que le gouvernement grec avait violé l'article 9 de la Convention, la Cour européenne a condamné cette solution.

Un rapport rédigé en 1996 par la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme a condamné lui aussi les activités de discrimination religieuse du gouvernement grec. La Fédération internationale d'Helsinki est une organisation non-gouvernementale chargée d'assurer le respect des accords sur les droits de l'homme énoncés dans l'Acte final d'Helsinki (appelé également « Accords d'Helsinki »). La Fédération a déclaré : « ...des communautés religieuses et en particulier des catholiques, des protestants, des Témoins de Jéhovah et des scientologues font l'objet de discrimination sous des formes variées ; des rapports diffamatoires sur les scientologues ont considérablement augmenté en 1995 ».

La Fédération a également relevé : « En juillet 1995, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré que le statut privilégié de l'Église orthodoxe grecque était non-démocratique et il a été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 1996. Cependant jusqu'ici, les autorités grecques n'ont pris aucune mesure assurant un traitement plus égal aux communautés religieuses. »

L'article 13 de la Constitution grecque déclare :

« 1. La liberté de conscience religieuse est inaliénable. La jouissance des droits et libertés civils ne dépendent pas de la croyance religieuse de l'individu.

« 2. Toutes les religions connues doivent être libres et doivent pouvoir célébrer les rites de leur culte sous la protection de la loi sans être inquiétées. Il est interdit de pratiquer les rites du culte pour offenser l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit.

« 3. Les ministres de toutes les religions connues font l'objet de la même supervision par l'État et des mêmes obligations envers lui que les religions dominantes.

« 4. Nul n'est exempt de ses obligations envers l'État ou ne peut refuser d'obéir aux lois en raison de ses convictions religieuses. »



## L'ITALIE

La Constitution protège la liberté de religion. Le gouvernement subventionne l'Église catholique, les Adventistes du septième jour et l'Assemblée de Dieu. Les contribuables peuvent affecter un pourcentage fixe de leurs impôts à l'une de ces Églises. La communauté Bouddhiste a demandé l'octroi de subventions égales à celles de ces Églises en 1993, mais le gouvernement n'a pas encore répondu à sa requête.

Le catéchisme de la religion catholique enseigné dans les écoles est facultatif.

La loi interdit la discrimination pour des raisons religieuses. Cependant, il n'est pas rare que la liberté religieuse soit violée. L'Église de Scientologie, qui a gagné des dizaines de procès reconnaissant sa nature religieuse, a subi la fermeture soudaine de ses locaux et des descentes chez des scientologues.

En 1986, un juge d'instruction de Milan a ordonné la fermeture de vingt Églises et missions de Scientologie, ce qui a contraint l'Église à rouvrir immédiatement de nouveaux locaux. Des poursuites judiciaires ont débuté. En 1991, l'Église a obtenu une décision favorable d'un tribunal de Milan, qui a relaxé presque tous les prévenus et constaté que l'Église était une association à but non-lucratif et qu'elle n'avait commis aucun délit. Le ministère public a fait appel, et l'affaire a finalement été soumise à la Cour suprême, des décisions très diverses ayant été rendues par les tribunaux inférieurs. L'un des reproches retenus par la Cour suprême est qu'un tribunal inférieur n'avait pas appliqué les règles posées par la Cour constitutionnelle pour déterminer ce qui est une religion et qu'il avait omis de prendre en considération les nombreux documents et témoignages démontrant le caractère religieux de la Scientologie.

L'article 8 de la Constitution italienne déclare :

« (1) Toutes les confessions religieuses sont libres de façon égale devant la loi.

« (2) Les confessions religieuses autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leur propre foi à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'organisation judiciaire italienne.

« (3) Leurs relations avec les États sont soumises à la loi selon les accords pris avec leurs représentants respectifs.

Article 19 :

« Chacun a le droit de professer librement ses convictions religieuses de quelque façon que ce soit, individuellement ou en commun, de les répandre et de les célébrer en public ou en privé, excepté lorsque les rites sont contraires à la moralité. »

Article 20 :

« Le caractère religieux et les buts religieux ou confessionnels d'une association ou d'une institution ne doivent entraîner aucune restriction légale particulière ou d'obligations fiscales particulières en ce qui concerne sa constitution, son statut légal ou ses activités quelles qu'elles soient. »

Toute incitation à la haine contre un autre en raison de sa religion est également une offense pénale en Italie.



## LES PAYS-BAS

La Constitution protège la liberté de religion et la séparation de l'Église et de l'État empêche le gouvernement de s'ingérer dans les affaires religieuses. Tout groupe se considérant comme une religion est considéré comme tel à moins que le contraire ne soit prouvé.

Au début des années 1980, le gouvernement néerlandais mena une enquête sur les nouvelles religions et conclut qu'elles ne présentaient aucun élément préoccupant. L'un des pays les plus tolérants d'Europe, les Pays-Bas respectent la Constitution et ont toujours rejeté toute tentative de diffamation ou de discrimination envers les religions minoritaires.

L'État subventionne les organisations religieuses qui entretiennent des établissements éducationnels.

La discrimination pour cause de religion est illégale et les contrevenants peuvent être poursuivis en justice civilement.

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution déclare :

« Toutes les personnes se trouvant aux Pays-Bas doivent être traitées de façon égale dans des circonstances égales. La discrimination en raison de la religion, les croyances, les opinions politiques, la race, le sexe ou toute autre raison quelle qu'elle soit est interdite. »

Article 6 :

« (1) Chacun a le droit de librement manifester sa religion ou ses croyances, individuellement ou en commun, sans que cela ne porte préjudice à ses responsabilités légales.



## LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Russie n'a pas hérité d'une tradition de liberté religieuse. Lorsque l'Union soviétique commença à se désintégrer à la fin des années 1980, les dirigeants russes ont exprimé une nouvelle vision de la liberté religieuse, sans précédent jusqu'alors. Cela donna lieu à l'Acte sur la liberté de religion de 1990, la première législation russe garantissant la liberté religieuse.

En 1993, les Russes élirent un nouveau Parlement et adoptèrent une nouvelle Constitution. Celle-ci établissait la Fédération de Russie comme État laïque et interdisait toute

religion subventionnée par l'État ou obligatoire. Elle rendait également illégale toute incitation à la haine envers une personne pour ses croyances religieuses.



**Après la chute du communisme**, de nombreux mouvements religieux que l'ancien régime communiste avait interdits ont commencé à s'établir en Russie. Mais pendant les années 1990, les dirigeants orthodoxes russes ont exprimé leur opposition aux activités des religions « étrangères ».

Après la chute du communisme, de nombreux mouvements religieux que l'ancien régime communiste avait interdits ont commencé à s'établir en Russie. Mais pendant les années 1990, les dirigeants orthodoxes russes ont exprimé leur opposition aux activités des religions « étrangères ».

Ceci a conduit le Parlement russe à introduire une loi destinée à sérieusement limiter les droits de tous excepté pour un petit nombre de religions privilégiées. Après l'avoir rejetée plusieurs fois, le président finit par céder en septembre 1997 malgré les protestations internationales.

Cette loi, qui est la plus répressive de toutes les lois européennes, est destinée à préserver la domination religieuse de l'Église orthodoxe russe et de se concilier l'islam, le bouddhisme, le judaïsme et le catholicisme. Toute organisation religieuse qui ne peut prouver son existence en Russie, pendant plus de quinze années précédant la date où la loi est entrée en vigueur, ne sera pas reconnue et sera soumise à une série de conditions despotiques « d'inscription », destinées à restreindre ses activités et à empêcher la formation de nouvelles associations.

Cette loi représente un énorme pas en arrière pour la Russie alors qu'elle tente de sortir de son passé totalitaire. Elle est totalement opposée à la Constitution russe qui établit la Russie comme un État laïque et elle viole également les instruments des droits de l'homme mentionnés précédemment.

La Constitution de la Fédération de Russie a été adoptée le 12 décembre 1993. Les dispositions relatives à la liberté de religion sont les suivantes :

« Article 14 (1) : La Fédération de Russie est un État laïque. Aucune religion ne peut être établie comme religion subventionnée par l'État ou obligatoire.

« (2) : Les associations religieuses doivent être distinctes de l'État et égales devant la loi. »

« Article 19 (2) : L'État garantit l'égalité des droits et des libertés sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue [...] d'opinion envers la religion, de convictions... »

« Article 28 : Le droit de chacun de jouir de la liberté de conscience, de la liberté de culte, y compris du droit de professer, individuellement ou en commun, toute religion, ou de professer une absence de religion, de choisir librement, d'avoir et de disséminer des croyances religieuses ou autres, et d'agir selon ces croyances, est garanti. »

« Article 29 :

« (1) : Chacun a droit à la liberté de pensée et d'expression.

« (2) : Toute propagande ou campagne [pour inciter à] la haine et à la dissension sociales, nationales ou religieuses est interdite. La propagande pour une supériorité sociale, nationale, religieuse ou linguistique est interdite.

« (3) : Nul ne peut être forcé d'exprimer ses propres vues et convictions ou d'y renoncer. »

## L'ESPAGNE

La Constitution espagnole garantit la liberté de religion. Le catholicisme est la religion prédominante et ses institutions sont officiellement subventionnées.

Le gouvernement a signé un accord avec le Vatican en janvier 1979 autorisant l'Église catholique et ses divers ordres religieux à établir des écoles.

Selon la Constitution et d'autres lois, la liberté des parents d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions est garantie.

En septembre 1992, le gouvernement espagnol fit passer une loi affirmant l'égalité légale de toutes les religions et permettant aux écoles de procurer une éducation religieuse aux élèves protestants.

La Constitution garantit des droits égaux pour tous les citoyens et un ombudsman, appelé aussi « le défenseur du peuple », est chargé d'examiner toute plainte de violation des droits de l'homme commise par les autorités. Il fonctionne indépendamment de tout parti politique ou ministère, doit être élu tous les cinq ans par une majorité des trois cinquièmes du Congrès des députés et jouit d'immunité contre toute action pénale. Il a entièrement accès à toute institution gouvernementale et à tout document du gouvernement, même ceux qui sont protégés pour raison de sécurité nationale.

Les religions minoritaires ont subi une discrimination considérable, y compris des arrestations arbitraires de membres de nouveaux mouvements religieux et une détention prolongée de leurs enfants.



## La Constitution garantit des droits égaux pour tous les citoyens et un ombudsman, appelé aussi « le défenseur du peuple », est chargé d'examiner toute plainte de violation des droits de l'homme commise par les autorités.

En 1994, le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies pour l'élimination de l'intolérance religieuse a communiqué que vingt et un enfants appartenant à un groupe religieux appelé La Famille ont été gardés dans des centres sociaux pendant plus d'un an après l'arrestation de leurs parents. En mai 1992, un juge de Barcelone a ordonné que l'on relâche tous les adultes et que l'on rende les enfants à leurs parents. Le ministère public a fait appel. En juin 1993, la Cour provinciale de Barcelone a confirmé les relaxes, en décidant qu'elle ne juge pas, et n'a pas le pouvoir de juger, les croyances, sauf lorsqu'elles engendrent des communautés fermées, intolérantes, pratiquant des châtiments et présentant un caractère nuisible. Les relaxes ont été confirmées par la Cour suprême et la Cour constitutionnelle en octobre 1994.

Selon le Code pénal espagnol, l'incitation [à la haine] envers des tiers pour des raisons religieuses est illégale.

L'article 14 de la Constitution déclare :

Les espagnols sont égaux devant la loi, sans aucune distinction de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de toute autre condition personnelle ou sociale due aux circonstances.

Article 16 :

« (1) La liberté d'idéologie, de religion et de culte des individus et des collectivités est garantie sans aucune limitation dans leur manifestation autre que celles qui sont nécessaires pour maintenir l'ordre public protégé par la loi.

« (2) Nul ne peut être forcé de faire une déclaration sur son idéologie, sa religion ou ses croyances.

« (3) Aucune religion ne doit être de nature étatique. Les pouvoirs publics doivent prendre en compte les croyances religieuses de la société espagnole et maintenir les relations de coopération appropriées avec l'Église catholique et autres confessions. »



### LA SUÈDE

La Constitution suédoise protège la liberté de religion. Bien que l'Église luthérienne soit la religion d'État, l'Église et le gouvernement sont convenus que cette relation prendrait fin en l'an 2 000.

En Suède, les religions minoritaires sont généralement traitées de la même façon que les religions établies. La Constitution interdit les lois sélectives ou la discrimination à l'encontre des religions non-traditionnelles.

Durant les années 1970, l'Église de Scientologie a porté deux affaires contre la Suède devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui a déclaré expressément que l'Église de Scientologie était une collectivité religieuse ayant droit aux protections dues à de telles communautés selon la Convention. Ces affaires ont également établi, pour la première fois, le droit d'une Église d'intenter un procès pour défendre les droits religieux fondamentaux de ses paroissiens.

L'article 2 de la Constitution suédoise déclare : « Les minorités ethniques, linguistiques et religieuses doivent bénéficier de la possibilité de préserver et de développer leur propre mode de vie culturel et social. »

L'article 1<sup>er</sup> du chapitre 2 de la Constitution, appelé Droits et libertés fondamentaux, déclare lui aussi :

« (1) Les droits religieux suivants doivent être garantis à tout citoyen par l'administration publique... :

« (6) Liberté de culte : la liberté de pratiquer sa propre religion soit seul soit en commun. »

La loi pénale suédoise déclare que quiconque « menace ou exprime un manque de respect contre un groupe ethnique ou tout autre groupe similaire en raison de la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique ou la confession, sera condamné pour agitation contre un groupe ethnique ».



## LA SUISSE

La diversité linguistique et religieuse de la Suisse a conduit le système politique suisse à accorder une grande autonomie aux cantons individuels.

La Constitution protège la liberté de religion. Il n'existe pas d'Église fédérale d'État, mais les cantons subventionnent une ou plusieurs Églises à l'aide de fonds publics. Dans tous les cantons, un individu peut choisir de ne pas contribuer à la subvention des Églises (en revanche, dans certains cantons, les entreprises privées ne sont pas exemptes de la taxe d'Église).

Dans plusieurs cantons, il y a eu des cas de discrimination religieuse où l'on a tenté de restreindre le droit au prosélytisme de certaines religions. Le gouvernement a également menacé d'accroître sa supervision de mouvements religieux en faisant passer des lois dans le domaine de la santé pouvant limiter les activités de guérison spirituelle. Certains membres du gouvernement veulent réserver la désignation d'« Église » exclusivement aux religions « reconnues ». Ces restrictions n'ont pas été mises en vigueur car elles violent la Convention européenne des droits de l'homme.

Malgré la pression exercée par l'Allemagne sur les autorités suisses, ces dernières ont refusé de jouer le rôle de « Big Brother » et de placer les religions minoritaires sous surveillance secrète comme l'a fait le gouvernement allemand.

La Constitution et la loi interdisent la discrimination pour des causes religieuses.

L'article 49 de la Constitution déclare :

« (1) La liberté de religion et de conscience est inviolable.

« (2) Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni d'encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

« (4) L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient. »

Article 50 :

« (1) Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. »



## LE ROYAUME-UNI

Il n'existe pas de Constitution écrite en tant que telle, mais la politique du gouvernement et une longue tradition protègent dans la pratique la liberté de religion.

Le Royaume-Uni est également signataire de la Convention européenne des droits de l'homme et le gouvernement a annoncé son intention d'incorporer la Convention dans la loi interne sous la forme d'une Déclaration des droits. Dans son rapport sur la question, le Parti travailliste a relevé que les tribunaux anglais peuvent tenir compte de la Convention « dans certains cas », car la « Convention peut, à certains égards, avoir une incidence, et de fait a une incidence, sur les procédures se déroulant devant nos juridictions nationales ». Par exemple, « lorsque les tribunaux disposeront du pouvoir discrétionnaire de statuer de différentes manières, ils s'efforceront de statuer de manière à ne pas méconnaître la Convention » et « lorsque les tribunaux ont eu à déterminer la portée de l'ordre public, il a été estimé légitime de prendre en considération nos obligations internationales contenues dans la Convention à titre de principe directeur ».

Le Royaume-Uni a toujours déclaré aux organisations internationales qu'il respectait les principes d'égalité et de non-discrimination imposés par ses engagements internationaux. En 1995, le gouvernement a fait la remarque suivante au Comité des droits de l'homme des Nations unies :

« Le Royaume-Uni persiste à penser que le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sans distinction sont pleinement reconnus dans la tradition établie de la *common law*. »

La population de la Grande-Bretagne comprend d'importantes communautés de juifs, de musulmans de sikhs et d'hindous, qui se sont plaints de discrimination par les médias, disant qu'on ne leur alloue qu'une petite partie du temps disponible pour l'émission de programmes religieux. En 1997, un rapport de la Commission Runymede conclut que des descriptions erronées de l'islam comme une religion rigide et intolérante étaient fréquemment utilisées pour justifier des actes discriminatoires contre des musulmans.

Il y a quelques années, le Home Office [ministère de l'Intérieur] indiqua qu'il était conscient du besoin d'établir un dialogue entre le gouvernement et les religions minoritaires en subventionnant la création de l'INFORM [réseau d'information sur les mouvements religieux]. Cette organisation a été établie afin de conduire des recherches sur les nouveaux mouvements religieux et fournir des renseignements objectifs et impartiaux sur le sujet.

En octobre 1995, le secrétaire du Home Office [ministre de l'Intérieur] a refusé l'entrée dans le pays du Révérend Sun Myung Moon, fondateur de l'Église de l'Unification, qui devait célébrer un service en Grande-Bretagne pour 1 200 personnes. La Haute Cour anglaise examina l'affaire et déclara que la décision de l'exclure devait être reconsidérée. Le ministre refusa, disant que Moon devait réitérer sa demande. Le temps que la Cour prenne une décision, l'itinéraire de la tournée de Moon l'avait déjà emmené loin de l'Angleterre.

# Que faire si VOS DROITS RELIGIEUX sont violés

SI VOUS ESTIMEZ QUE VOS DROITS RELIGIEUX SONT VIOLÉS,  
QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Vous disposez d'un certain nombre de possibilités :

1. La première chose que vous devez tenter, autant que possible, est le dialogue. Le simple fait de rencontrer les autorités gouvernementales, ou toute personne responsable de la question, et d'attirer leur attention sur le fait qu'elles violent les lois relatives aux droits de l'homme peut très bien mettre fin au problème. Cela ne coûte rien, facilite la recherche d'une solution au moyen d'un dialogue constructif et a l'avantage de fréquemment désamorcer la situation. Il se peut que grâce à ce dialogue, vous vous rendiez compte que les personnes rencontrées avaient une conception totalement erronée de vos croyances et de votre religion.

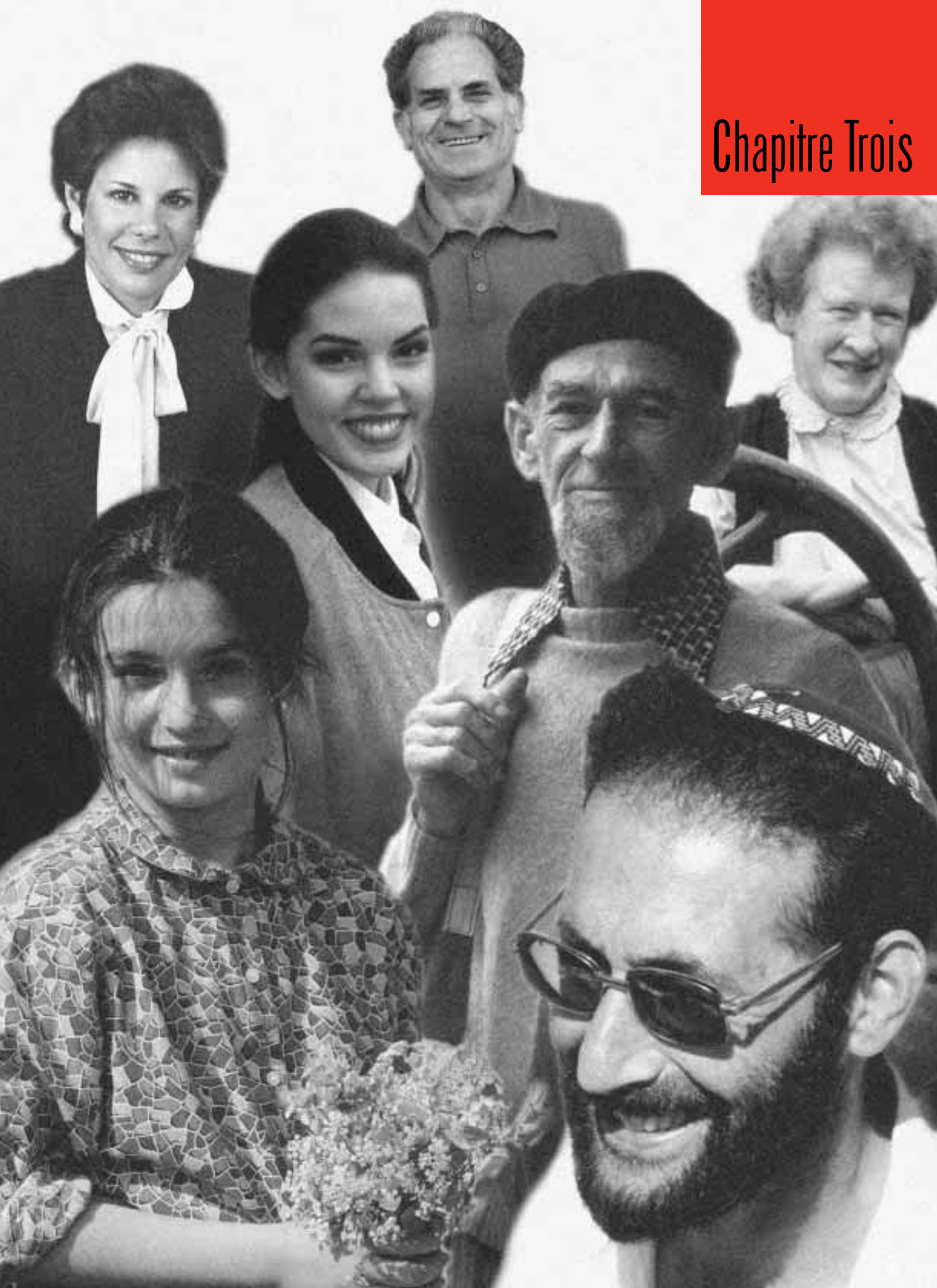
N'oubliez pas non plus que la plupart des membres du gouvernement sont bien intentionnés et préfèrent résoudre les conflits de cette façon, car cela évite le temps perdu et les complications.

2. Si le dialogue s'avère impossible ou n'amène pas la résolution du problème, vous pouvez alors recourir à une plainte adressée aux personnes responsables, par exemple les supérieurs hiérarchiques de la personne que vous avez rencontrée. Envoyez une lettre (voir l'exemple page 29) soulignant les abus dont vous êtes victime et demandant que cela soit rectifié.

Ne sous-estimez pas l'effet que produira une telle lettre. Si la plupart des gens utilisaient ce recours, les membres du gouvernement seraient moins nombreux à sentir qu'ils peuvent se permettre de violer les droits du public. Une lettre démontre



# Chapitre Trois



que vous connaissez vos droits et que vous ne vous laissez pas intimider.

Envoyez une copie conforme de votre lettre à d'autres membres du gouvernement ou à l'organisme responsable et, lorsque cela est approprié, à des organisations de défense des droits de l'homme.

3. Il existe plusieurs façons de résoudre la violation des droits de l'homme invoquée à part le recours à la justice. Le gouvernement de la plupart des pays comporte des organismes chargés d'examiner de telles plaintes. Les divers groupes de protection des droits de l'homme et des citoyens devraient pouvoir vous fournir les renseignements nécessaires.

4. Entrez en contact avec des organisations non-gouvernementales des droits de l'homme. Elles se spécialisent en protection des droits de l'homme, et peuvent fournir les avis d'experts professionnels afin de vous aider à protéger vos droits s'ils ont été violés.

5. Entrez en contact avec votre député ou parlementaire local.

6. De nombreux pays bénéficient de l'existence d'un ombudsman qui entendra votre requête et examinera votre plainte de discrimination.

7. Il existe plusieurs organisations des droits de l'homme à qui vous pouvez adresser votre plainte. Si la discrimination provient d'un gouvernement et viole un droit fondamental, tel que la liberté de religion protégée par les traités internationaux décrits dans cette brochure, vous pouvez envisager d'alerter des organismes internationaux des droits de l'homme comme le Comité des droits de l'homme des Nations unies, le Parlement européen, ou enfin l'ODIHR ou Office of Democratic Institutions and Human Rights [Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme] (dépendant de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe ou OSCE). Vous pouvez également alerter le rapporteur spécial des Nations unies sur l'intolérance religieuse s'il se produit une tendance grave à la discrimination religieuse.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies est chargé d'assurer que chaque nation ayant ratifié l'ICCPR respecte les droits qu'il contient. Le Comité passe régulièrement les rapports en revue et chaque gouvernement est tenu de présenter les preuves qu'il respecte les dispositions de l'ICCPR.

L'ODIHR de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe est chargé de vérifier si les États ayant ratifié les Accords d'Helsinki respectent les dispositions de ce dernier.

Le Conseil de l'Europe comporte une Assemblée (ou Parlement) composée de députés sélectionnés parmi les membres des parlements nationaux. L'Assemblée ne se réunit pas toutes les semaines comme le font les parlements nationaux, mais pendant plusieurs semaines d'affilée à certaines périodes de l'année. La résolution des violations des droits de l'homme faisant partie de leurs responsabilités, les affaires de discrimination peuvent être portées devant les députés nationaux représentant leur pays.

Si la discrimination dont vous faites l'objet fait partie d'une politique générale du gouvernement de discrimination contre votre religion, il est préférable d'effectuer vos démarches en collaboration avec votre Église, qui peut vouloir porter plainte pour tous ses paroissiens. Pour s'assurer de l'efficacité de ces démarches, il est essentiel de prendre conseil auprès d'un avocat. Dans de nombreux pays d'Europe, vous pouvez bénéficier d'une aide judiciaire.

8. Si après avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction auprès de la justice de votre pays, déposez une requête auprès de la Commission européenne des droits de l'homme.

9. Déposez une requête auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies si votre pays a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, après avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays. Vous trouverez dans l'annexe une liste de pays ayant ratifié le Protocole.

10. Adressez une pétition à la Commission des pétitions du Parlement européen.

11. Si votre situation est similaire à celle qui se produit en Russie, où une loi régressive et antireligieuse engendre virtuellement la discrimination, l'oppression et l'intolérance religieuse, la solution est de faire cause commune avec des groupes qui subissent eux aussi la discrimination et l'oppression et sont animés des mêmes buts. Faites connaître publiquement cette intolérance ; entrez en contact avec des parlementaires connus pour leur attachement à la défense de la liberté de religion, des droits de l'homme et de la démocratie, et demandez-leur de lancer une campagne de défense des droits de l'homme afin d'abroger cette loi répressive.

Rassemblez continuellement des documents et des preuves des abus commis en raison de cette loi, soumettez ces documents à des organisations internationales des droits de l'homme et à des organismes intergouvernementaux des droits de l'homme.

12. Entrez en contact avec les médias. Ils seront peut-être intéressés par votre histoire. Si votre cas est individuel, vous aurez probablement plus de succès que s'il entre dans le cadre d'une campagne gouvernementale de discrimination.

Il est toujours préférable d'essayer d'abord de résoudre la situation de la façon la plus simple et la plus économique. Si vous appelez immédiatement votre avocat sans essayer tout d'abord d'engager le dialogue, le membre du gouvernement qui viole vos droits appellera alors lui-même son avocat, et ce sera l'escalade. La procédure peut durer des années, tout cela pour résoudre un conflit qui aurait pu être réglé en quelques heures.

En revanche, si vous êtes victime d'une grave discrimination religieuse et si les solutions les plus simples sont restées sans résultats, n'hésitez pas à faire appel à l'assistance d'experts en la matière afin de pleinement défendre vos droits.

Si vous avez l'impression que l'injustice dont vous faites l'objet est sans recours, ne vous découragez pas et gardez bon espoir. Car les solutions *existent*. C'est lorsqu'on croit qu'il n'y a pas de solution à l'injustice contre les minorités ethniques, raciales et religieuses qu'éclatent les émeutes et les révolutions. Mais ces dernières ne résolvent rien et ne font que créer à leur tour de nouvelles injustices. Il est donc plus démocratique et plus efficace d'utiliser les ressources qui sont à notre disposition.

Connaissez vos droits, exigez qu'ils soient respectés et défendez-les jusqu'au bout.

*Conseils utiles*

Lorsque vous portez plainte :

\* Rédigez la liste des droits de l'homme spécifiques qui sont violés. Si l'État n'est pas partie à l'un des traités ou conventions appropriés, référez-vous à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

\* Incluez tous les faits chronologiquement, remontant aussi loin que possible dans le temps.

\* Incluez la date, l'heure et le lieu du ou des incidents, le nom et la fonction du membre du gouvernement responsable de la violation. Le cas échéant, donnez la raison invoquée justifiant la violation des droits de l'homme et le lieu de détention ainsi que les noms et les adresses de tous témoins.

\* Il est toujours bon d'inclure si possible des pièces faisant preuve de vos déclarations.

Nom

Date

Fonction

Ministère

Adresse

Objet : Discrimination sur les lieux de travail

Monsieur,

Depuis trois semaines j'ai fait l'objet à plusieurs reprises de discrimination en raison de ma religion.

Le mardi 19 janvier, à environ 15 heures, M. Jean Dupont, le directeur de l'usine où je travaille, avec lequel j'entretenais jusqu'alors d'excellentes relations, a soudain fait une remarque en ma présence, utilisant des termes extrêmement péjoratifs à l'égard de [nom de la religion].\* Cet incident a eu lieu dans la cafétéria pendant la pause de l'après-midi.

Je ne sais pas ce qui l'a amené à faire cette remarque, car notre conversation portait sur un tout autre sujet et nous n'avons jamais abordé le sujet de la religion. Ce commentaire, dirigé contre tous les membres de ma religion, était erroné et insultant.

Je l'ai immédiatement dit à M. Dupont, ajoutant qu'il n'aimerait sans doute pas que je fasse une remarque similaire à propos de sa propre religion. Il dit que cela lui serait complètement égal car il n'avait pas de religion. J'ai répondu que je respectais son droit d'avoir ses propres idées sur la question, et qu'il devait donc respecter le mien. À ce moment-là, il s'est arrêté de parler et a brusquement quitté la pièce. Il refuse depuis d'en discuter et m'adresse à peine la parole à moins d'y être obligé. Désormais, il confie le travail qui me revient normalement à d'autres employés. Cela affecte mes revenus et le soutien que j'apporte à ma famille, car je suis payé selon le travail que j'accomplis.

Je fais appel à vous car j'ai besoin de votre aide. La discrimination religieuse sur le lieu de travail est non seulement illégale selon la Constitution mais également selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Accords d'Helsinki. L'article 18 du Pacte garantit le droit à la liberté de religion. L'article 20 interdit l'incitation à la haine contre un ou plusieurs individus en raison de leur religion, de leur race ou de leur nationalité. Les Accords d'Helsinki déclarent que « les États parties reconnaissent et respectent la liberté de l'individu de professer et de pratiquer, seul ou avec d'autres, sa religion ou sa croyance, en agissant selon sa propre conscience ».

Ce pays a ratifié ces deux traités. Votre ministère, faisant partie du gouvernement, est tenu de les faire respecter en la personne de M. Dupont. À l'heure actuelle, ce n'est pas le cas, et je suis en train de perdre du travail en raison exclusivement de mon appartenance religieuse.

Je m'adresse à vous parce que je refuse de faire l'objet d'une discrimination. M. Dupont peut avoir les opinions qu'il désire en privé sur ma religion, mais il n'a pas le droit de m'empêcher de travailler en raison de ces opinions. En réalité, ce qu'il fait est illégal.

J'espère que vous pourrez résoudre cette question rapidement afin que je puisse retrouver le travail dont je jouissais auparavant. Si vous désirez rencontrer M. Dupont et moi-même, je me tiens à votre disposition car je désire voir cette affaire résolue.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer...

Signature

\* Ici, vous devez citer exactement ce qui a été dit, ou décrire l'incident en détail, aussi près de la vérité que votre mémoire vous le permet. Sinon, il peut ne pas être évident qu'il s'agissait bien d'un acte de discrimination et votre requête pourrait être rejetée.

# Conseils POUR L'AVENIR

**N**ous avons fait remarquer au début de cette brochure que les pays ayant un passé de persécutions religieuses sont plus enclins à fouler aux pieds les droits de l'homme que les pays traditionnellement démocratiques, tolérants et respectueux de la liberté de religion.

Aucun gouvernement au monde ne respecte à tout moment les droits de tous ses citoyens. Mais comme nous l'avons montré dans le chapitre deux, la liberté d'expression et la liberté de religion sont beaucoup mieux protégées par certains gouvernements européens que par d'autres.

Même les termes de « liberté de religion », de « culte » ou de « secte » semblent avoir une signification différente selon la nationalité du membre du gouvernement qui les prononce. Ceux qui sont tolérants et démocratiques savent que ce qui est une secte pour l'un est une religion pour un autre, mais les politiciens de certains pays utilisent le terme « secte » délibérément, sachant bien qu'il contient une connotation péjorative et discriminatoire.

L'intérêt de certains joue également un rôle important. Il n'est pas aisé de convaincre une Église, établie dans un pays et implantée dans sa structure économique et politique depuis des siècles, qu'elle doit abandonner son « monopole religieux ». Ceci devient évident lorsqu'on observe les diverses tentatives d'introduire dans les traités gouvernant la communauté européenne certains concepts accordant une reconnaissance spéciale aux Églises établies. Cela peut apparaître inoffensif à première vue, mais accorder des droits privilégiés à toute religion déprécie en fait le principe même de la liberté religieuse. Cela ouvre la voie à la discrimination contre quiconque n'appartient pas à cette religion.

Si nous voulons la liberté et le bonheur pour chacun, les principes fondamentaux des droits de l'homme doivent triompher. Dans le courant de ce siècle, nous avons trop souvent pu constater que lorsque la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de religion perdent du terrain, ce sont le fascisme, la « purification ethnique » et autres totalitarismes qui prennent racine.

Comme le suggère le rapporteur spécial des Nations unies sur l'intolérance religieuse à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, dans ses rapports annuels à l'O.N.U. sur l'état de





l'intolérance religieuse dans le monde, la solution réside dans l'éducation. Les écoles qui enseignent l'intolérance engendrent une génération de dirigeants intolérants et une nation qui n'adhère aux principes des droits de l'homme que dans les apparences, tout en continuant à persécuter quiconque dont les croyances et les pratiques sont différentes de celles que pratiquent la majorité ou qui sont imposées par un dirigeant tyrannique.

Les établissements scolaires ou universitaires favorisant activement la compréhension et la liberté de religion éduqueront de futurs dirigeants qui appliqueront ces principes pour le bien de tous.

Il est donc essentiel que tous ceux pour qui les droits de l'homme sont importants s'efforcent d'encourager leur enseignement dans les écoles et les universités. Ces droits devraient faire partie de l'éducation de base de tout homme et de toute femme.

Il est impossible de décrire ici de façon détaillée comment accomplir ce but. Mais il y a une chose que chacun peut faire : respecter les droits des autres. Et lorsque vous voyez que ces droits sont enfreints, exprimez votre désapprobation. N'y donnez pas votre accord. Rappelez-vous : les organisations des droits de l'homme ont déclaré que les années 1990 seraient « la décennie de la tolérance ». C'est cet état d'esprit qui doit nous porter vers le prochain millénaire.

« L'Action est le seul remède à l'indifférence » dit Elie Wiesel dans son discours de réception lorsqu'on lui remet le Prix Nobel en 1986. S'adressant à tous ceux qui se sentent touchés par les droits de l'homme, il les exhorta à élever la voix contre les persécutions religieuses, où qu'ils se trouvent, et les avertit que le silence et l'inaction sont le terrain qui permettent à l'oppression de germer et de croître :

« Chaque fois que des êtres humains endurent souffrances et humiliation, prenez parti. La neutralité aide l'opresseur, jamais l'opprimé. Le silence encourage le tortionnaire, jamais la victime. »

Ces mots empreints de sagesse n'ont jamais été aussi appropriés qu'aujourd'hui.

# À qui S'ADRESSER : Adresses d'organisations des droits de l'homme

## Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

Palais des Nations  
8-14 Avenue de la Paix  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

## Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR)

Krucza 36/Wspolna 6  
00-522 Varsovie  
Pologne

## The Rutherford Institute

P.O. Box 7482  
Charlottesville, VA 22906  
USA

## Association Internationale pour la défense de la liberté religieuse

Schossaldenstrasse 17,  
CH-3006  
Berne  
Suisse

## International Helsinki Federation for Human Rights

Rummelhardtgasse 2/18  
1090 Vienne  
Autriche

## Église de Scientologie Bureau Européen des Affaires Publiques et des Droits de l'Homme

61 Rue du Prince Royal  
1050 Bruxelles  
Belgique

## Conseil pour les droits de l'homme et la liberté religieuse

41 rue de la Luzerne  
1030 Bruxelles  
Belgique

## International Council of Community Churches (Human Rights Office)

16 rue de la Plage  
5100 Namur  
Belgique

## International Institute for Social, Cultural and Religious Understanding

Rodovrej 53  
2610 Rodovre  
Danemark

## Greek Helsinki Monitor

Constantinoupoleos 82  
Athènes  
Grèce

## Centro Studi sulle Nuove Religioni (CESNUR)

Via Bertola 86  
10122 Turin  
Italie

## Ad Hoc Committee to Investigate Discrimination Against Religious and Ethnic Minorities in Germany

c/o Lord McNair  
House of Lords  
Londres SW1A 0PW  
Royaume-Uni

## Droits de l'Homme sans Frontières

5 rue de la Presse  
1000 Bruxelles  
Belgique

## Human Rights Watch

33 Islington High Street  
Londres N1 9LH  
Royaume-Uni

## Human Rights Watch

15 Rue Van Campenhout  
1000 Bruxelles  
Belgique

## Lift Every Voice Inc.

5337 Brynhurst Ave.  
Los Angeles, CA 90043  
USA

## Muslim Women's League

3010 Wilshire Ave.  
Suite. 519  
Los Angeles, CA 90010  
USA

## Centre Simon Wiesenthal Bureau européen

64 Ave. Marceau  
75008 Paris  
France

## International Religious Liberty Association (IRLA)

12501 Old Columbia Pike  
Silver Spring, Maryland  
20904-6600  
USA

## Tolerance Foundation

6 Gourguilat St.  
1000 Sofia  
Bulgarie

## Unity-and-Diversity World Council

5521 Grosvenor Blvd.  
Los Angeles,  
CA 90066-6915  
USA

## Religious Freedom Foundation

Adresse Internet :  
<http://www.tropicmall.com/fff>  
e-mail: [tkd@calweb.com](mailto:tkd@calweb.com)

# ANNEXE

## DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, A.G. res. 217A (III), U.N. Doc A/810 à 71 (1948). (extraits appropriés)

### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non-autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

### Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas

être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

### Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 3 janvier 1976. (extraits appropriés)

Parmi les pays mentionnés dans cet ouvrage, ceux qui ont ratifié ce pacte sont : L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Suède et la Suisse.

### Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

### Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N. GAOR Supp. (No. 16) à 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976. (extraits appropriés)

Parmi les pays mentionnés dans cet ouvrage, ceux qui ont ratifié ce pacte sont : L'Allemagne,

l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Suède et la Suisse.

Deuxième partie  
Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**, A.G. res. 2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Supp. (No. 16) à 59, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S.302, entrée en vigueur le 23 mars 1976. (extraits appropriés). Parmi les pays mentionnés dans cet ouvrage, ceux qui ont ratifié ce pacte sont : L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Fédération de Russie et la Suède.

Les Etats parties au présent Protocole, Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte, Sont convenus de ce qui suit:

Article premier  
Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2  
Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3  
Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4  
1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie au dit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, le dit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5  
1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6  
Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

**LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME** (extraits appropriés).

Cette convention a été ratifiée par tous les pays mentionnés dans cette brochure.

Article 9  
1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la

liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE - DOCUMENT DE CLOTURE DE LA REUNION DE VIENNE, 1989** (extraits appropriés).

Le Document de clôture a été signé et ratifié par tous les pays mentionnés dans cette brochure.

(16) Afin d'assurer la liberté de tout un chacun de professer et pratiquer une religion ou une conviction, les Etats participants, entre autres:

(16.1) - prendront des mesures efficaces pour empêcher et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance, à l'encontre d'individus ou de communautés, s'agissant de la reconnaissance, de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et assureront l'égalité effective des croyants et des non-croyants;

(16.2) - favoriseront un climat de tolérance et de respect mutuel entre les croyants de communautés différentes, ainsi qu'entre croyants et non-croyants;

(16.3) - accorderont, sur leur demande, aux communautés de croyants pratiquant ou s'appêtant à pratiquer leur foi dans le cadre constitutionnel de leur Etat, la reconnaissance du statut prévu à leur intention dans leur pays;

(16.4) - respecteront le droit de ces communautés: - à établir et entretenir des lieux de culte ou de réunion librement accessibles.

• à s'organiser conformément à leur propre structure hiérarchique et institutionnelle.  
• à choisir, nommer et remplacer leur personnel conformément à leurs besoins et règle propres, ainsi qu'à tout arrangement librement accessibles.

• solliciter et recevoir des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres;

(16.5) - engageront des consultations avec les cultes, ainsi qu'avec les institutions et organisations religieuses pour parvenir à une meilleure compréhension des exigences de la liberté religieuse;

(16.6) - respecteront le droit de tout un chacun de dispenser et de recevoir une éducation religieuse dans la langue de son choix, à titre individuel ou en association avec d'autres;

(16.7) - respecteront, à cet égard, entre autres, la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

(16.8) - autoriseront la formation d'un personnel religieux dans des établissements appropriés;

(16.9) - respecteront le droit de chaque croyant et des communautés de croyants d'acquiescer, de posséder et d'utiliser des livres sacrés, des publications religieuses dans la langue de leur choix, ainsi que d'autres objets liés à la pratique d'une religion ou d'une conviction;

(16.10) - autoriseront les cultes, ainsi que les institutions et organisations religieuses, à produire, importer et disséminer publications et objets religieux;

(16.11) - considérons favorablement l'intérêt des communautés de croyants à participer au dialogue public, y compris par l'intermédiaire des moyens d'information.

(17) Les Etats participants reconnaissent que l'exercice des droits mentionnés ci-dessus concernant la liberté religieuse ou de conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international et avec leurs engagements internationaux. Dans leur législation et leur réglementation et dans l'application de celles-ci, ils assureront l'exercice intégral et effectif de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.

